

CONVENTION D'INSPECTION

Entre : ,

valablement représentée par agissant, dénommé ci-après, titulaire de la convention,

d'une part et

l'Union Belge pour l'agrément technique dans la construction (UBA_{tc}), valablement représentée par Monsieur BESEM, agissant en qualité d'Inspecteur général de la Division du Contrôle technique du MET chargée du secrétariat UBA_{tc} du secteur "Génie Civil" en Région Wallonne, conformément à l'article 3 de l'A.M. du 06.09.1991 et de l'Accord de coopération entre l'Etat, la Région Wallonne, la Région Flamande et la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'assurance de la qualité technique dans la construction du 17.06.1991, dénommée ci-après UBA_{tc}, d'autre part,

et ,

valablement représenté par , agissant , dénommé ci-après , d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

est chargé des missions d'organisme de contrôle, à réaliser dans le cadre de la Convention d'Agrément Technique avec Certification datée du 10 octobre 1996 n° AGT-GC-96-000 entre et l'UBAtc. Cette dernière convention est dénommée ci-après la convention -UBAtc.

Sauf contradiction entre la présente convention et la convention - UBAtc, cette dernière s'applique pour tout ce qui se rapporte à l'organisme de contrôle.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE.

a. Visites d'usine.

La mission de contrôle est décrite au § 3.2.1. de la convention - UBAtc.

La tâche relative à la vérification de l'auto-contrôle (vérification des registres de contrôle et de leur contenu, vérification des procédures, appréciation des mesures effectuées en présence de l'organisme de contrôle) sont exécutés par référence aux données reprises dans le tableau I "Autocontrôle" de la convention - UBAtc.

Un rapport de visite est rédigé et remis au titulaire de la convention et à l'UBAtc.

b. Prélèvements d'échantillons pour essais en laboratoire extérieur.

Conformément au guide technique n° , ces prélèvements auront lieu une fois par an, de préférence sur chantier ou chez un distributeur. L'étendue de la fréquence des essais sont détaillés au § 2.2. du guide d'agrément n° .

ARTICLE 3 - FRAIS DE CONTRÔLE.

Les frais de contrôle sont décrits au § 6.2. de la convention - UBAtc.

ARTICLE 4.

s'engage à regrouper au mieux ses visites chez le producteur, au cas où ce dernier soumet au contrôle de d'autres produits que celui faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5.

La présente convention prend fin en même temps que la convention - UBAtc. Si met fin prématurément à la convention - UBAtc, il est tenu d'avertir par lettre recommandée, en respectant le délai prévu à l'article 7 de la convention - UBAtc.

Fait en triple exemplaire, à Bruxelles, le

Pour SECO

Pour l'UBAtc
Secteur Génie Civil

Pour